

Informations de base	
2016/2199(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2	
Subject 8.70.03.05 Décharge 2015	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	POCHE Miroslav (S&D)	04/08/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive HAYES Brian (PPE) MARIAS Notis (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) OMARJEE Younous (GUE /NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0475	Résumé

11/07/2016	Publication du document de base non-législatif		
04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2017	Vote en commission		
29/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0109/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0191/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2199(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/07533

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.967	01/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.873	06/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0109/2017	29/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0191/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05875/2017	07/02/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2016)0475 	11/07/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0147/2016 JO C 473 16.12.2016, p. 0047	18/10/2016	Résumé
------	---------------------------------	--	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2017/1738 JO L 252 29.09.2017, p. 0351	Résumé

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

2016/2199(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune «[Piles à combustible et Hydrogène 2](#)» (PCH 2) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015. Se basant sur la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, il a décidé **d'approuver la clôture des comptes** de l'entreprise commune pour le même exercice.

Constatant que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, le Parlement a adopté par 501 voix pour, 101 contre et 11 abstentions, une résolution contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge:

Gestion financière: le budget définitif de l'entreprise commune PCH 2 pour l'exercice 2015 comprenait 132.583.855 EUR en crédits d'engagement et 95.089.121 EUR en crédits de paiement. Les députés ont constaté ce qui suit:

- les crédits d'engagement ont augmenté de 17% par rapport à 2014, en raison principalement du montant plus élevé de l'appel à propositions de 2015, et les crédits de paiement ont accusé une baisse de 2% par rapport à 2014;
- l'exécution du budget à la fin de l'exercice atteignait, pour l'ensemble des sources de financement, **87,3% pour les crédits d'engagement**, soit une légère baisse par rapport à l'exercice précédent xx (13.700.000 EUR de crédits d'engagement sont restés inutilisés en raison du rejet de plusieurs propositions ne présentant pas la qualité requise). **Le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 83%**, ce qui représente le meilleur taux d'exécution des paiements jamais enregistré;
- l'entreprise commune a mis en place des procédures ex ante fondées sur des analyses de données financières et opérationnelles et elle réalise des audits ex post auprès des bénéficiaires de subventions;
- le secteur a manifesté une intention claire d'investir, ainsi que de développer et de commercialiser ses technologies innovantes, tant du côté de l'industrie que de la recherche. Un total de 59 organisations de la recherche et de l'industrie ont fait part de leurs investissements pour un montant total cumulé de 188.570.000 EUR.

Les députés se sont félicités que des **lignes directrices claires pour l'établissement des rapports budgétaires** par l'entreprise commune aient été publiées le 20 décembre 2016 à la suite de la recommandation de la Cour des comptes.

Autres observations: la résolution contient une série d'observations sur les appels à proposition, le cadre juridique de l'entreprise commune ainsi que sur les mesures prises en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et les procédures de contrôle interne.

Les députés ont pris acte du fait que l'entreprise commune PCH 2 a réalisé avec succès la transition vers le programme Horizon 2020. L'entreprise commune a été invitée à faire rapport à l'autorité de décharge concernant les améliorations apportées afin de rendre la procédure de sélection des thèmes de propositions de subventions plus transparente.

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

OBJECTIF : Octroi de la décharge à l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2 - pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1738 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 (PCH 2) pour l'exercice 2015.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note qu'au moment où les comptes définitifs de l'entreprise commune PCH 2 ont été préparés, celle-ci n'avait pas reçu les rapports requis de ses membres mettant en œuvre des projets relevant du programme Horizon 2020, étant donné qu'ils n'étaient pas encore dus. Elle observe donc que le montant de 2015 des contributions en nature pour le programme Horizon 2020 pris en compte par l'entreprise commune PCH 2 était fondé sur une estimation faite par cette dernière des coûts encourus par les membres jusqu'à la fin de l'année 2015.

Les contributions en nature seront communiquées dans le cadre de la première déclaration au titre des projets qui est prévue en septembre 2016.

Le Parlement s'est enfin réjoui que PCH 2 ait participé à l'élaboration de mesures préventives et correctrices conformément à la stratégie antifraude et au plan d'action antifraude adoptés récemment au niveau de la Commission, et les ait mises en œuvre en 2015.

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

2016/2199(DEC) - 11/07/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de l'**entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2)**.

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions, organes et entreprises communes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- **gestion directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- **gestion indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, **tels que les agences de l'UE**,
- **gestion partagée**: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution, organe et entreprise commune de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris de l'entreprise commune PCH 2, en vue de l'octroi de la décharge.

Procédure de décharge: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes/entreprises communes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'entreprise commune PCH 2.

L'entreprise commune PCH 2 : PCH 2 dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 559/2014 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle succède à l'entreprise commune PCH et vise, entre autre, à réduire le coût de production des systèmes de piles à combustible destinés aux applications de transport.

En ce qui concerne les comptes de l'entreprise commune, ces derniers sont détaillés dans un document diffusé par l'entreprise commune elle-même (se reporter aux comptes définitifs de l'[entreprise commune PCH 2](#)).

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

2016/2199(DEC) - 07/02/2017 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2», ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2015.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2015 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule néanmoins les commentaires suivants :

- **programmation financière** : le Conseil demande à l'entreprise commune de se concentrer sur la bonne programmation et exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice. Les objectifs sont d'éviter un trop grand nombre de reports de crédits ;
- **contributions en nature** : le Conseil déplore que le montant total inscrit dans les comptes soit le résultat d'estimations et invite l'entreprise commune à obtenir les rapports concernant la valeur des contributions en nature de ses membres ;
- **conflits d'intérêts** : le Conseil invite l'entreprise commune à intégrer dans ses procédures, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts, comme indiqué dans les lignes directrices de la Commission.

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

2016/2199(DEC) - 29/03/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Miroslav POCHE (S&D, CZ) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH2) pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

Étant donné que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, les députés ont appelé à **approuver la clôture des comptes** de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

Les députés font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, qui peuvent se résumer comme suit :

Gestion financière: le budget définitif de l'entreprise commune PCH 2 pour l'exercice 2015 comprenait 132.583.855 EUR en crédits d'engagement et 95.089.121 EUR en crédits de paiement. Les crédits d'engagement ont augmenté de 17% par rapport à 2014, en raison principalement du montant plus élevé de l'appel à propositions de 2015, et les crédits de paiement ont accusé une baisse de 2% par rapport à 2014.

L'exécution du budget à la fin de l'exercice atteignait, pour l'ensemble des sources de financement, **87,3% pour les crédits d'engagement**, soit une légère baisse par rapport à l'exercice précédent en raison du résultat de l'évaluation de l'appel à propositions de 2015. **Le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 83%**, ce qui représente le meilleur taux d'exécution des paiements jamais enregistré.

L'entreprise commune a mis en place des procédures ex ante fondées sur des analyses de données financières et opérationnelles et elle réalise des audits ex post auprès des bénéficiaires de subventions.

Le secteur a manifesté une intention claire d'investir, ainsi que de développer et de commercialiser ses technologies innovantes, tant du côté de l'industrie que de la recherche.

Les députés se sont félicités que des **lignes directrices claires pour l'établissement des rapports budgétaires** par l'entreprise commune aient été publiées le 20 décembre 2016 à la suite de la recommandation de la Cour des comptes.

Autres observations: le rapport contient une série d'observations sur les appels à proposition, le cadre juridique de l'entreprise commune ainsi que sur les mesures prises en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et les procédures de contrôle interne.

L'entreprise commune est invitée à faire rapport à l'autorité de décharge concernant les améliorations apportées afin de rendre la procédure de sélection des thèmes de propositions plus transparente.

Décharge 2015: entreprise commune Piles à combustible et hydrogène 2 - entreprise commune PCH 2

2016/2199(DEC) - 18/10/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2) relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2 (piles à combustible et hydrogène). Pour rappel, l'entreprise commune PCH a pour objectifs, entre autres, de soutenir les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les États membres de même que dans les pays associés au 7^{ème} programme-cadre pour la recherche, de manière coordonnée et en collaboration avec les entreprises et les organismes de recherche, en privilégiant le développement d'applications commerciales, et de faciliter ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène. Dans le cadre du programme «Horizon 2020», l'entreprise commune PCH 2 contribue à relever les défis de société «Énergies sûres, propres et efficaces» et «Transports intelligents, verts et intégrés», ainsi qu'à participer à la réalisation des objectifs de l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène, grâce au développement dans l'Union d'un secteur d'activité solide, durable et concurrentiel au niveau mondial.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **présentation des comptes:** la Cour indique qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, les membres de l'entreprise commune autres que l'Union doivent rendre compte au comité directeur de la valeur de leurs contributions en nature au cours de chacun des exercices précédents. Celles-ci doivent alors être inscrites dans les comptes de l'entreprise commune sur la base de ces informations et conformément aux orientations fournies par la Commission européenne à l'entreprise commune. Au moment de l'élaboration des comptes définitifs, l'entreprise commune n'avait pas reçu les rapports nécessaires de ceux de ses membres qui mettent en œuvre des projets relevant du programme Horizon 2020. Par conséquent, le montant inscrit dans les comptes pour les contributions en nature de 2015 au titre du programme Horizon 2020 est le résultat d'estimations, par l'entreprise commune, des coûts supportés par les membres jusqu'à fin 2015. Ni le compte de résultat de l'exécution budgétaire, ni le tableau de rapprochement avec le compte de résultat économique ne figurent dans les comptes présentés par l'entreprise commune PCH.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune souligne que, conformément à la méthodologie sur les contributions en nature aux activités opérationnelles dans le cadre du programme Horizon 2020 et dans le droit fil de la position de la Commission de juillet 2016, il y a eu accord sur une série de mesures destinées à ce que les contributions en nature aux activités opérationnelles comprennent les coûts éligibles, déduction faite de la contribution de l'entreprise commune PCH 2 et le fait que le rapport annuel devait inclure les contributions en nature aux activités opérationnelles qui ont été certifiées sur la base des coûts certifiés et validés par l'entreprise commune au 31 décembre.

Étant donné que les premières communications relatives aux projets étaient pour septembre 2016, l'entreprise commune indique qu'aucun coût n'avait été validé par PCH 2 en 2015.